

DECISION N°2020-D0020/ARCOP/ORD

Poursuite contre Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtêdo pour refus de mettre en œuvre la décision n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) pour refus de mettre en œuvre la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Denis ZANGRE Secrétaire Général de la Commune de Mogtêdo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtêdo pour refus de mettre en œuvre la décision n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits ;

considérant que la Commune de Mogtêdo a lancé la demande de prix n°2020-02/RPCOL/PGNA/CMGT/SG pour les travaux d'infrastructures scolaires au profit de la commune de Mogtêdo (lot 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OPTIMUM SARL non conforme aux lots 01 et 02 au motif que son offre est anormalement basse dans le quotidien des marchés publics n°2849 du mercredi 03 juin 2020 ;

contre cette décision de la CCAM, OPTIMUM SARL a saisi l'ORD qui a par décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 jugé le recours fondé et a infirmé les résultats provisoires ;

que dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision, la Commission a, de nouveau, dans le quotidien des marchés publics n°2849 du mercredi 15 juin 2020 écarté l'offre de OPTIMUM SARL pour absence d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; qu'également, la lettre de soumission est non conforme ;

OPTIMUM SARL a, de nouveau, contesté les résultats à l'examen duquel l'ORD notait que la mise en œuvre de la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 : « (...) consistait pour la CCAM à constater que l'offre du requérant n'est pas anormalement basse et à tirer la conséquence par rapport à l'attribution du marché et non pas de reprendre l'évaluation de l'offre pour rechercher des motifs de rejet ; (...) que la décision ci-dessus citée n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que les nouveaux griefs ci-dessus rappelés dans les faits ne sauraient être des motifs de non-conformité car n'ayant pas été relevés dans la publication du 03 juin 2020 » ; que, par ailleurs l'ORD a invité « la CCAM à mettre en œuvre régulièrement la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 sous peine de poursuites disciplinaires » ;

que l'ensemble des parties, notamment l'autorité contractante, le requérant et l'attributaire ont été régulièrement informés des différentes plaintes et de la tenue des deux audiences ;

que contre toute attente ces décisions n'ont pas été suivies d'effets malgré les relances faites au Secrétaire Général par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

que le Président de la commission d'attribution a poursuivi la conclusion du contrat, la notification de l'approbation du contrat, de l'ordre de service ainsi que le démarrage des travaux avec l'attributaire initialement retenu rendant sans objet les décisions de l'ORD nonobstant les injonctions et les dispositions de la réglementation en la matière ;

sur la discussion,

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la loi n°039-2016/AN « sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

(...)

-non-respect des décisions en matière de litige : fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel » ;

que l'article 52 prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les agents de l'administration, et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens de la

présente loi ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation, encourent des sanctions disciplinaires sur recommandation de l'instance de recours non juridictionnel lorsqu'ils sont coupables des infractions ci-dessus » ;

considérant que l'article 176 : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les agents de l'administration, et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation encourent sur recommandation de l'Organe de règlement des différends, le relèvement de fonctions et/ou l'interdiction d'exercer une fonction similaire, de participer directement ou indirectement au processus de gestion de la commande publique, lorsqu'ils :

(...)

- se sont opposés à l'exécution des décisions exécutoires de l'Organe de règlement des différends ;

-ont refusé la communication de documents ou l'accès des documents administratifs relatifs à la commande publique aux structures de contrôle et de régulation » ;

considérant qu'il est reproché à Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtêdo d'avoir refusé de mettre en œuvre la décision n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) à la suite de la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 ;

considérant qu'ayant été interrogé sur la question, Monsieur Denis ZANGRE a expliqué qu'il ne s'agit pas d'un refus de mise en œuvre de la décision de l'ORD mais un dysfonctionnement de l'administration ; qu'une correspondance de l'entreprise OPTIMUM SARL transmettant la décision de l'ORD a été déposée auprès de la Mairie à bonne date ; que, cependant, l'agent qui a reçu la correspondance ne l'a pas communiquée ni au Maire, ni au Secrétaire général ;

considérant qu'il ressort des faits qu'indépendamment de la communication de la décision de l'ORD par OPTIMUM SARL, le Secrétaire général a été régulièrement informé de la tenue de la session qui a donné lieu à cette décision non mise en œuvre ;

que la réglementation prévoit qu'en la matière, le président de la commission d'attribution des marchés concerné, suspend la procédure d'attribution en attendant l'examen de l'affaire par l'organe de règlement non juridictionnel ;

que le mis en cause ayant eu connaissance de la contestation de sa procédure par un soumissionnaire, il ne saurait en tant que professionnel de la matière poursuivre la conclusion du contrat avec l'attributaire initialement retenu sans connaître le dispositif de la décision de l'ORD sur la plainte ;

considérant que les faits reprochés à Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtêdo sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

qu'en effet, Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtédou a commis une faute en s'opposant à l'exécution de la décision exécutoire n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 rendue par l'Organe de règlement des différends à la suite de la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtédou et l'expose à une sanction disciplinaire conformément à la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, l'Organe de règlement des différends recommande à sa hiérarchie d'interdire Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtédou, de toute participation directement ou indirectement au processus de gestion de la commande publique pour une période de trois (03) années à compter du prononcé de la présente décision ;

sur ce ;

DECIDE :

-que Monsieur Denis ZANGRE, Secrétaire Général de la Commune de Mogtédou, est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés à savoir le refus de mettre en œuvre la décision n°2020-L0306/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

-qu'en conséquence, il convient de recommander l'interdiction à Monsieur Denis ZANGRE Secrétaire Général de la Commune de Mogtédou, de l'exercice de toute fonction relative à la gestion de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que cette décision sera régulièrement notifiée au Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation ainsi qu'à la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Ganzourgou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE